



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

GUIDE

SN-SEC-DGR-GUID-02-D

REDACTION PARTIE A9 EXPLOITANT
AUTORISE MARCHANDISES DANGEREUSE

Date
d'application :
03/03/2020

Page
2 sur 13



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

B.P. 8184 AEROPORT L.S. SENHOR

Tel: +221 33 865 60 00 – Fax: +221 33 820 39 67 - +221 33 820 04 03

Email : anacim@anacim.sn

**GUIDE DE REDACTION PARTIE A9 EXPLOITANT
AUTORISE MARCHANDISES DANGEREUSES
SN-SEC-DGR-GUID-02-D**

Quatrième Edition

mars 2020

GUIDE REDACTION PARTIE A9 EXPLOITANT AUTORISE MARCHANDISES DANGEREUSES



[Handwritten signature]

[Handwritten marks]



VALIDATION

Acteurs

Rôle	Fonction	Prénoms et Nom	Signature	Date
Rédigé par :	Groupe de travail Marchandises Dangereuses	Awa NDOYE SECK		02/03/2020
Vérifié par :	Chef de Département Opérations et Licences	Cheikh TIDIANE SIDIBE		02/03/2020
	Directeur de la Sécurité des Vols	Farba DIOUF		03/03/2020
Approuvé par :	Directeur Général	Magueye Marame NDAO	 	03/ 03/ 2020



TABLE DES MATIERES

1	Introduction	6
2	Références réglementaires	6
3	Les différentes étapes de l'étude de la partie A9 du MANEX	6
4	Contenu de la partie A9 du MANEX	6
5	Modèle de rédaction de la partie A9	7



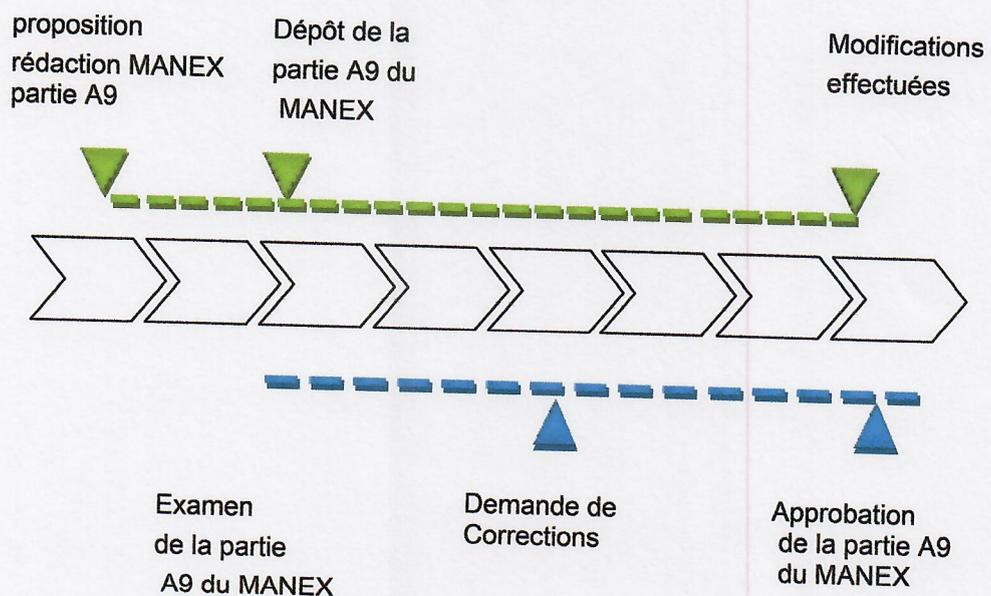
1 Introduction

L'Exploitant doit rédiger dans son manuel d'exploitation les procédures relatives au transport aérien de marchandises dangereuses (partie A9) Ces procédures décrites décriront les opérations effectuées par l'exploitant.

2 Références réglementaires

- Annexe18
- Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Doc 9284AN/905
- Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses, Doc 9481AN/928
- Règlement aéronautique du Sénégal n°18 (RAS 18)

3 Les différentes étapes de l'étude de la partie A9 du MANEX



4 Contenu de la partie A9 du MANEX

La partie A9 doit définir:

- La politique de la société quant au transport de telles marchandises
- Les référentiels utilisés par la société ;
- La façon dont le domaine « marchandises dangereuses » est supervisé par l'exploitant ;
- Les personnels impliqués dans le transport aériens des marchandises dangereuses et leurs fonctions ;
- Le programme de formation du personnel impliqué (y compris celui des sous-traitants agissant en son nom et sous sa responsabilité) ;
- Les procédures en matière d'acceptation, d'étiquetage, de manutention, de stockage, de séparation des marchandises dangereuses ;
- Les prescriptions relatives aux renseignements à fournir au pilote commandant



- debord ;
- Les prescriptions relatives à l'établissement de NOTOC et la communication aux équipages de conduite y compris la signature du formulaire;
 - Les prescriptions relatives à l'accessibilité des NOTOC (ou renseignements les concernant) au sol, au point de départ et d'arrivée prévue pour la durée du vol;
 - Les procédures et les renseignements concernant l'emballage des pièces de rechange et du matériel de la compagnie classés comme marchandises dangereuses ;
 - Les procédures et les renseignements concernant le chargement ;
 - Les procédures et les renseignements concernant l'entreposage préalable ;
 - Procédures pour aider à l'identification des colis qui portent des marques ou des étiquettes indiquant qu'ils contiennent des marchandises dangereuses ;
 - Les procédures adéquates pour aider à l'identification des colis pouvant contenir des marchandises dangereuses non déclarées ;
 - Procédures pour aider au refus des marchandises dangereuses qui ne sont pas conformes au règlement sur les marchandises dangereuses ;
 - Procédures pour aider à répondre aux prescriptions en matière de compte rendu ;
 - Procédures pour aider à répondre aux prescriptions sur la communication des cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées ;
 - Procédures pour établir si les colis contenant des marchandises dangereuses sont correctement présentés au transport et acceptés ;
 - Procédures pour établir si les colis de marchandises dangereuses sont correctement manutentionnés, entreposés, emballés, chargés et transportés à bord d'un aéronef ;
 - Les consignes sur le transport du personnel de la société à bord des aéronefs cargo lorsque des marchandises dangereuses sont transportées si applicable ;
 - Les procédures pour répondre à des situations d'urgence ;
 - Les procédures de rapport aux autorités compétentes en cas d'accident ou d'incident concernant les marchandises dangereuses (Appendice 2, RAS 18) ;
 - Les consignes concernant les armes, munitions de guerre et d'armes de sport, lorsque celles-ci sont transportées (Appendice 3, RAS 18) ;
 - Les marchandises dangereuses cachées (chapitre 2.2 DGR) ;
 - Les marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage (tableau 2.3A DGR) ;
 - Si applicable, les procédures adéquates pour le transport des marchandises dangereuses à haut risque.

5 Modèle de rédaction de la partie A9

MANUEL D'EXPLOITATION – PARTIE A9

Marchandises Dangereuses, armes et autres frets spécifiques

A. Informations et politique de l'exploitant sur le transport aérien des marchandises dangereuses

1. Rappel des référentiels réglementaires

- Annexe 18 ;
- Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Doc 9284AN/905 et son supplément;



- Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses, Doc 9481AN/928 ;
- Règlement aéronautique n°18 (RAS 18).

Remarque : l'utilisation du manuel DGR IATA, bien que n'étant pas un référentiel réglementaire, est acceptable.

Note : L'exploitant indiquera clairement le référentiel choisi pour ses opérations.

2. Généralités

- Définition marchandises dangereuses ;
- Politique compagnie en matière du transport de marchandises dangereuses :
 - indiquer que l'exploitant détient un agrément de transport de marchandises dangereuses (soit l'exploitant insère son agrément dans cette partie du MANEX, soit il indiquera clairement que cette autorisation est consultable avec les documents de l'aéronef par exemple) ;
 - indiquer les classes et/ou divisions autorisées, ou ;
 - indiquer les éventuelles restrictions listées sur l'agrément et/ou définies par l'exploitant (type d'aéronef, classes et/ou divisions, autres...) ;
 - indiquer la façon dont le domaine « marchandises dangereuses » est supervisé, notamment en dernier lieu par un responsable désigné ;
- Fonctions et description des tâches des personnels impliqués dans le traitement des marchandises dangereuses (liste non exhaustive) :
 - responsable de la supervision marchandises dangereuses ;
 - agents de vente et de réception département cargo (sous-traitants inclus) ;
 - agents de réservation, de vente et de réception passagers (sous-traitants inclus) ;
 - agents d'opérations et de trafic ;
 - personnels PNT et PNC ;
 - le programme de formation du personnel impliqué (y compris celle des sous-traitants agissant en son nom et sous sa responsabilité).

3. Marchandises Dangereuses Interdites et/ou à haut risque

- Rappel sur :
 - les marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit ;
 - les marchandises dangereuses autorisées sous dérogation ou approbation ;
 - les marchandises dangereuses à haut risque.
- Procédure compagnie en cas de transport sous dérogation/approbation de marchandises dangereuses ;
- Procédure compagnie en cas de transport des marchandises à haut risque et le plan de sûreté qui devrait être mis en place.

4. Exemptions générales – Procédure concernant certaines marchandises dangereuses (cf. paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des ITOACI)

- Marchandises dangereuses transportées en vue d'administrer des soins médicaux à un patient (Evasan, Vol médical,...) ;
- Marchandises dangereuses transportées en vue d'administrer des soins vétérinaires, ou d'utiliser un pistolet d'abattage pour un animal ;
- Procédure compagnie concernant le transport des excédents bagages expédiés



en fret, et le transport des bagages non-accompagnés ;

- Marchandises dangereuses en la possession de l'exploitant ;
- Les procédures et les renseignements concernant l'emballage des pièces de rechange et du matériel de la compagnie classés comme marchandises dangereuses ;
- Eventuellement autre procédure compagnie en référence avec les paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des ITOACI.

5. **Marchandises dangereuses transportées par les passagers et les équipages – Information aux passagers**

- Liste (ou tableau) des marchandises dangereuses autorisées à être transportées par les passagers et les membres d'équipage (Partie 8 IT OACI) :
 - dans les bagages de soute (enregistrés) ;
 - dans les bagages de cabine (à main) ;
 - sur sa propre personne ;
 - avec l'approbation requise de l'exploitant ;
 - qui nécessite de renseigner le commandant de bord.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que la seule reproduction du tableau 2.3.A du DGR IATA ne saurait être acceptable, sans avoir listé les nombreux renvois vers les chapitres pertinents de certaines marchandises dangereuses concernées.

6. **Marchandises dangereuses cachées/non déclarées**

- Disposition visant à aider à reconnaître les marchandises dangereuses non ou mal déclarées ;
- Liste donnant les descriptions générales des marchandises dangereuses cachées.

7. **Marquage et Etiquetage**

Marquage (Partie 5 Chapitre 2 IT OACI)

- Rappel sur la nomenclature et les différents marquages réglementaires des colis marchandises dangereuses (Partie 6 IT OACI), particulièrement:
 - symbole ONU ;
 - codes désignant les types d'emballage ;
 - code désignant le groupe d'emballage.
- Spécifications et prescriptions concernant les marques (Partie 5 Chapitre 2.4) :
 - désignation officielle de transport et numéro UN ou ID ;
 - identification de l'expéditeur et du destinataire.
- Marquages spécifiques (Partie 5 Chapitre 2.4) :
 - prescriptions spéciales pour le marquage de certains colis (matières radioactives, gaz liquéfiés réfrigérés, glace carbonique, matières biologiques de la catégorie B, matières dangereuses du point de vue de l'environnement, suremballages, etc.)

Etiquetage (Partie 5 Chapitre 3 IT OACI)

- Etiquettes de danger:
 - description des étiquettes de danger pour les 9 classes et/ou divisions ;
 - codes IMP associés ;
 - mention additionnelle sous la forme d'un "warning" si la société s'interdit le transport d'une ou plusieurs classes et/ou division.
- Etiquettes de manutention ;



- Etiquettes sur les palettes et ULD, Tag d'identification (si exigence) ;
- Information sur les autres types étiquettes.

8. Procédures

- Procédures pour aider à l'identification des colis qui portent des marques ou des étiquettes indiquant qu'ils contiennent des marchandises dangereuses.

9. Marchandises dangereuses en quantités limitées (chapitre 4 partie 3 IT OACI)

- Rappel réglementaire ;
- Emballages utilisés ;
- Limites quantitatives ;
- Marquage spécifique.

10. Marchandises dangereuses en quantités exceptées (chapitre 5 partie 3 IT OACI)

- Rappel réglementaire ;
- Emballages utilisés ;
- Limites quantitatives ;
- Marquage spécifique ;
- Documentation réduite.

11. Acceptation, traitement et chargement des marchandises dangereuses

- Moyens d'information concernant les marchandises dangereuses mis en place par la compagnie aux points d'acceptation du fret ;
- Procédure d'acceptation des marchandises dangereuses :
 - procédure d'acceptation du fret ;
 - lettre de transport aérien (LTA), déclaration de l'expéditeur (DGD) ;
 - check-list d'acceptation (radioactifs, non radioactifs, dry-ice, piles lithium).
- Procédure du traitement et de stockage en magasin des marchandises dangereuses :
 - les procédures et les renseignements concernant l'entreposage préalable.
- Procédure de chargement des marchandises dangereuses :
 - marchandises dangereuses incompatibles (Tableau 7-1 Partie 7 ITOACI) ;
 - séparation des matières et objets explosibles (Chapitre 2.2.2 et Tableau 7-2 Partie 7 IT OACI).
- Les procédures et les renseignements concernant l'emballage des pièces de rechange et du matériel de la compagnie classés comme marchandises dangereuses :
 - manutention et chargement des colis contenant des marchandises dangereuses liquides (Chapitre 2.3 Partie 7 ITOACI) ;
 - chargement des MD CAO (Cargo Aircraft Only) (Chapitre 2.4.1 Partie 7 ITOACI) ;
 - chargement des matières toxiques et infectieuses, règles de séparation (Chapitre 2.9 Partie 7 IT OACI) ;
 - traitement et chargement des matières radioactives (Chapitre 2.10 Partie 7 IT OACI), règles de séparation par rapport aux personnes (Chapitre 2.10.6.1, Tableau 7-3 et Tableau 7- 4 Partie 7 IT OACI), aux pellicules ou plaques photographiques non développées (Chapitre 2.10.6.2 Partie 7 IT OACI) et aux animaux vivants (Chapitre 2.10.6.3 Partie 7 ITOACI) ;
 - chargement des masses magnétisées (Chapitre 2.11 Partie 7 ITOACI) ;
 - chargement de la glace carbonique (Chapitre 2.12 Partie 7 IT OACI) ;



- chargement des polymères expansibles en granulés et des composés de matière plastique pour moulage (Chapitre 2.13 Partie 7 IT OACI) ;
- procédures concernant tout autre transport particulier lié à des marchandises dangereuses (organes réfrigérés, transport de valeurs en conteneurs de sécurité,...) ;
- arrimage des marchandises dangereuses (Chapitre 2.4.2 Partie 7 IT OACI) ;
- traitement des colis de marchandises dangereuses endommagés (Chapitre 2.5 et 3.2 Partie 7 IT OACI) ;
- procédures d'inspection et de décontamination (Chapitre 3 Partie 7 IT OACI).
- Procédures pour aider au refus des marchandises dangereuses qui ne sont pas conformes au règlement sur les marchandises dangereuses.

12. Renseignement à fournir (Chapitre 4 Partie 7 IT OACI)

- Renseignements à fournir au pilote commandant de bord :
 - description de la NOTOC (ou moyen équivalent) utilisée ;
 - conservation d'un exemplaire au sol et fourniture d'un exemplaire au dispatcher sol.
- Renseignements à fournir aux employés :
 - conservation et archivage des documents (Chapitre 4.11 Partie 7 IT OACI) ;
 - déclaration de l'expéditeur ;
 - check-list d'acceptation ;
 - NOTOC.

13. Procédures d'urgence, rapport d'accident ou d'incident

- Procédures d'urgence :
 - descriptif des consignes d'urgence en vol (documentation utilisée, drill code, etc.) ;
 - rappel des renseignements que le commandant de bord doit fournir en cas d'urgence en vol
 - procédures d'urgence appliquées par les PNT et/ou PNC ;
 - procédure de rapport d'accident ou d'incident ;
 - rappel de l'obligation de report d'incident ou d'accident à l'Etat de l'exploitant (ECCAIRS) et à l'Etat de l'occurrence (escale étrangère) ;
 - exemplaire de compte-rendu d'incident/accident utilisé ;
 - traitement de l'incident au sein de l'exploitant ;
 - procédures pour aider à répondre aux prescriptions sur la communication des cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées.

14. Formation

- Politique générale de formation marchandises dangereuses du personnel de l'exploitant impliqué dans le transport aérien des marchandises dangereuses :
 - rappel de l'obligation d'approbation des programmes de formation ;
 - rappel des obligations de formation selon la catégorie des personnels (Tableau 1-4 Partie 1 IT OACI) ;
 - politique de formation des sous-traitants (assistance, maintenance, poste, catering, etc.) ;
 - enregistrement et archivage des formations marchandises dangereuses des personnels de l'exploitant.

B. Transports d'armes, de munitions guerre et d'armes de sport

1. Politique générale en matière de transport d'armes

- Limitations et principes de base :
 - principe de séparation des munitions et des armes ;



- principe de dissociation du lieu de conservation des munitions et des armes (en aucun cas dans la soute).

2. procédures

- Procédures d'enregistrement ;
- Procédures avant l'embarquement ;
- Procédures d'embarquement ;
- Procédures en vol ;
- Procédures de débarquement.

C. Traitement et chargement autres frets spécifiques

Ces marchandises ne constituent pas des marchandises dangereuses au sens des IT mais sont mentionnées sur la NOTOC.

• Procédures de transport de dépouilles mortelles

Les dépouilles mortelles ne sont pas identifiées comme marchandises dangereuses dans les instructions techniques de l'OACI. Néanmoins, les recommandations énumérées ci-dessous devraient être respectées et intégrées au manuel d'exploitation.

- ✓ Urne funéraire.

Le transport d'une urne funéraire peut être autorisé en bagage, aussi bien en cabine qu'en soute. La seule disposition particulière concerne l'emballage extérieur : celui-ci doit être discret et protéger l'urne efficacement contre d'éventuels dommages.

- ✓ Cercueil (transport après mise en bière):
 - le cercueil est hermétique et est doté d'un filtre désinfectant pour permettre l'évacuation des gaz de décomposition conçu pour résister à une dépressurisation rapide de l'avion (cercueil et filtres agréés par le ministère de la santé) ;
 - le cercueil porte extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent, confirmant la présence d'un épurateur agréé ;
 - si le cercueil ne peut être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'aéronef, les passagers devraient être limités à du personnel médical ou officiel ou bien des membres de la famille (une enveloppe hermétique souple peut être utilisée en plus pour éviter tout désagrément) ;
 - le cercueil ne devrait être placé qu'à proximité de matériaux inertes et les objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, denrées alimentaires, vêtements, ...) devraient être tenus à l'écart ;
 - le cercueil doit être arrimé de façon à ne pas rendre inutilisables les issues de secours ;
 - le CDB doit être informé de la présence du cercueil à bord (procédure NOTOC de l'exploitant pour les frets spéciaux et particuliers) ;
 - la quantité d'oxygène embarquée devrait être suffisante (sans tenir compte des règlements applicables concernant l'emport d'O₂) pour permettre aux pilotes de s'alimenter le temps d'un déroutement éventuel vers un aérodrome accessible en cas d'émanations gazeuses (pour les appareils non équipés, une bouteille d'O₂ embarquée sera ajoutée à bord par l'exploitant pour effectuer ce type de transport, et sera décrite par ce dernier en comme MD en la possession de l'exploitant) ;
 - pour les avions non-pressurisés, l'exploitation devrait être limitée au FL100 maximum (ou 10.000 pieds) pour limiter les risques liés au problème de pression du cercueil.

• Procédures de transport des Animaux Vivants(AVI).

• Procédures de transport de valeurs (hors conteneurs de sécurité).



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

GUIDE

SN-SEC-DGR-GUID-02-D

REDACTION PARTIE A9 EXPLOITANT
AUTORISE MARCHANDISES DANGEREUSE

Date
d'application :
03/03/2020

Page
13 sur 13

- Procédures de tout autre transport spécifique effectué par la compagnie.